



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-043

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ
DIGITECH - LOGICIEL AIRS DELIB ET SES MODULES**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune dispose d'un outil rapide et performant de dématérialisation des actes afin de faciliter les procédures de conservation ou de transmission dématérialisée ;

Considérant que le montant de la maintenance est évalué annuellement à 12 666,45 € HT, soit 15 199,74 € TTC ;

Considérant que ce type de contrat est encadré par le code de la commande publique et peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer le contrat de maintenance et d'assistance téléphonique avec la société DIGITECH ;

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260121-6913-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 27 janvier 2026

Publication le : 27 janvier 2026

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la maintenance du logiciel AIRS DELIB et de ses modules est signé avec la société DIGITECH sise 21 avenue Fernand Sardou à Marseille (13322), représentée par Monsieur Eric ARAMBURU, en qualité de Président Directeur Général.

Article 2 :

Le montant total annuel du contrat est de 12 666,45 € HT, soit 15 199,74 € TTC.

Article 3 :

Le contrat est conclu à partir du 1^{er} février 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hault à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 janvier 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI